



Cabinet du Bourgmestre

Rue de l'Hôtel Communal 2
4460 Grâce-Hollogne
Tél. 04 233 25 26
Fax 04 234 10 22

Agent traitant : Doris DAVIN, Cheffe de bureau administratif
Tél. 04.224.53.13 - E-mail doris.davin@grace-hollogne.be

ARRETE DE POLICE

**CHAUSSEE DE HANNUT (N637) – DU 26/10/2020 AU 26/02/2021
CHANTIER – REF. CONTOURNEMENT NORD
MESURES TEMPORAIRES DE CIRCULATION**

Le Bourgmestre,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 135 § 2 et 133, alinéa 2 de la Nouvelle loi communale ;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;
Vu l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses, notamment en matière de travaux publics ;
Vu le Règlement général de police administrative de la commune de Grâce-Hollogne ;
Considérant la requête introduite en date du 19/10/2020 par M. Steve REMOUCHAMPS au nom de la société SIGNAROUTE, dont le siège social est sis rue des Salamandres, 9 à 5100 Nannine, sollicitant, dans le contexte de la réalisation d'un tronçon du contournement nord de l'aéroport par la société Galère pour le compte du SPW, l'autorisation d'installer des interdictions de circuler chaussée de Hannut, en l'entité, du 26/10/2020 au 26/02/2021 ;
Considérant que ce chantier occupera une demi-voirie, que cette occupation de l'espace public risque de créer une entrave sérieuse à la circulation des usagers et qu'il y a donc lieu de prendre toutes les mesures de circulation routière appropriées afin d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir et éviter les risques d'accident ;
Considérant le caractère ponctuel et particulier de la situation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Circulation réduite à une seule bande

Chaussée de Hannut (N637), à hauteur des bornes km 7.3 et 7.4, du 26/10/2020 au 26/02/2021, la circulation est réduite à une seule bande de circulation.
Cette mesure est matérialisée par le placement de feux tricolores de part et d'autre de la zone concernée, de barrière de chantiers munies d'un éclairage efficient et des signaux conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

Chaussée de Hannut (N637), à hauteur des bornes km 7.3 et 7.4, du 26/10/2020 au 26/02/2021, la circulation est limitée à 30 km/h.

Cette mesure est matérialisée par le placement du signal C43.

ARTICLE 3 : Placement de la signalisation

La signalisation sera placée **par et sous la responsabilité du requérant**. La signalisation relative aux interdictions d'arrêt et de stationnement est placée 48 heures à l'avance.

Toute signalisation sera conforme aux dispositions de l'article 78 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Un passage de minimum 3 mètres doit être maintenu entre le chantier et le bord opposé de la chaussée pour permettre le passage notamment des services de secours.

La signalisation doit être enlevée dès la fin des travaux.

ARTICLE 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit concerné par les mesures de circulation.

ARTICLE 5 : Infractions

Les contrevenants au présent arrêté seront sanctionnés, sans préjudice des mesures d'office, d'une amende administrative prévue au Règlement Général de Police Administrative de Grâce-Hollogne ou des peines de police prévues aux articles 29 et suivants de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

ARTICLE 6 : Expéditions

Des expéditions du présent arrêté sont transmises :

- au Greffe du Tribunal de Police de Liège ;
- au Chef de corps de la zone de police Awans / Grâce-Hollogne ;
- au service Technique communal de Grâce-Hollogne ;
- au TEC ;
- au SPW ;
- au demandeur.

ARTICLE 7 : Recours

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans le délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Grâce-Hollogne, le 20 octobre 2020

Le Bourgmestre,

Maurice MOTTARD

